



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assiette

Question écrite n° 7354

#### Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la prise en compte dans le patrimoine susceptible d'être imposé au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, la nue-propriété d'un bien ayant fait l'objet de donation. Elle lui demande s'il serait possible de distinguer usufruitier et nu-propriétaire dans le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune pour éviter toute discrimination.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 26-I de la loi de finances pour 1989, qui a rétabli un impôt sur la fortune, a remis en vigueur au titre de cet impôt l'article 885 G du code général des impôts qui prévoit que pour l'assiette de l'impôt, les biens grevés d'un usufruit sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété. Cette règle se justifie par plusieurs raisons qui conservent toute leur valeur. L'impôt de solidarité sur la fortune a pour but de faire participer les détenteurs des plus gros patrimoines à l'effort de solidarité nationale à l'égard des plus démunis. En ce qui concerne les biens dont la propriété est démembrée, c'est l'usufruitier qui encaisse les revenus procurés par ces biens. La capacité contributive se trouve donc entre les mains de l'usufruitier. Par ailleurs, si aucune mesure particulière n'avait été adoptée, le démembrement de propriété aurait été, pour les redevables, un moyen facile d'échapper à l'impôt. Ceux-ci auraient été enclins à fractionner leur patrimoine en transférant la nue-propriété de leurs biens à leurs presumptifs héritiers. Il n'est pas envisagé de revenir sur une mesure qui vient d'être adoptée par le Parlement. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent entre eux, à titre privé, de conditions différentes de la répartition définitive de la charge de l'impôt.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Papon Monique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7354

**Rubrique :** Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3799